



Renvoi : Sociétés d'assurances étrangères

N° de dossier : P2878-5

Le 15 août 2007

Destinataires : Sociétés d'assurance-vie étrangères (y compris les sociétés de secours mutuels étrangères)
Sociétés d'assurances multirisques étrangères

Objet : Partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

Le 14 mai dernier, le BSIF a fait parvenir une lettre aux membres de l'industrie de l'assurance dans laquelle il décrivait les mesures qu'il se propose de prendre afin de mettre en œuvre les modifications relatives à la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui sont contenues dans la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et relatives*, L.C. 2007, ch. 6. Ces modifications précisent la portée de la réglementation concernant les succursales canadiennes de sociétés d'assurance étrangères. Le BSIF a recommandé au ministère des Finances que les modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2009.

Après l'entrée en vigueur des modifications apportées à la partie XIII :

- (1) les risques situés au Canada mais garantis à l'étranger par des sociétés étrangères ne seront plus assujettis aux exigences de la partie XIII (ce qui comprend les exigences en matière de dépôt d'états annuels et de placement d'éléments d'actif en fiducie);
- (2) les risques situés à l'étranger mais garantis au Canada deviendront assujettis aux exigences de la partie XIII.

Afin de faciliter aux sociétés étrangères et à lui-même la transition vers cette mise en œuvre, en ce qui concerne le scénario (1) ci-dessus, le BSIF présumera que tous les risques inscrits aux livres d'une succursale en date du 1^{er} janvier 2009 auront été garantis au Canada et seront donc assujettis aux exigences de la partie XIII, à moins que la société étrangère ne prouve au BSIF – ou que le BSIF n'aboutisse à la conclusion – qu'une partie ou la totalité de ces risques auront été garantis à l'étranger.



Quant au scénario (2), le BSIF s'attend à ce que les sociétés étrangères fassent tout leur possible dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur des modifications, pour recenser tous les risques situés à l'étranger qui auront été garantis au Canada avant le 1^{er} janvier 2009, et pour répondre aux exigences de la partie XIII qui s'appliquent à ces risques. Cette démarche est conforme à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* et à la nature des précisions apportées à la partie XIII.

Après l'entrée en vigueur des modifications, il se peut que certaines sociétés étrangères disposent d'un surplus d'éléments d'actif en fiducie par rapport aux risques qu'elles auront garanti au Canada. Les sociétés étrangères seront en mesure de demander la libération des éléments d'actif détenus en fiducie à l'égard des risques dont elles auront prouvé au BSIF qu'ils ont été garantis à l'étranger, à condition qu'elles fassent la preuve que, au terme de la libération, elles détiendront suffisamment d'éléments d'actif en fiducie au Canada pour couvrir tous les risques qu'elles auront garantis au Canada, et ce, peu importe où ces risques sont situés.

Afin d'aider les sociétés étrangères à déterminer où un risque est garanti, le BSIF publiera au cours des prochaines semaines la version définitive de son préavis intitulé « Garantir au Canada des risques ».

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour toute question au sujet de la teneur de la présente, veuillez communiquer avec Philippe-A. Sarrazin, directeur, Division des mesures législatives et stratégiques, en composant le 613-998-4190 ou en lui faisant parvenir un courriel à l'adresse philipe.sarrazin@osfi-bsif.gc.ca.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le surintendant auxiliaire,
Secteur de la réglementation

Robert Hanna